



Assemblée générale

Distr. limitée
30 octobre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Troisième Commission

Point 64 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :

situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

**Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique,
Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie,
États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine,
Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie,
Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco,
Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République
de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie,
Slovénie, Suède et Suisse : projet de résolution**

Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée Générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et ont le devoir de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Réaffirmant également ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 62/222 du 22 décembre 2007, celles de la Commission des droits de l'homme et les résolutions S-5/1 du 2 octobre 2007³, 6/33 du 14 décembre 2007⁴,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. IV.

⁴ Ibid., chap. I.



7/31 du 28 mars 2008⁵ et 8/14 du 18 juin 2008⁶ adoptées par le Conseil des droits de l'homme,

Se félicitant des déclarations du Président du Conseil de sécurité publiées le 11 octobre 2007 et le 2 mai 2008⁷,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁸, ainsi que ses exposés oraux, se félicitant que le Gouvernement du Myanmar ait accepté qu'il se rende dans le pays, pour la première fois en quatre ans, en novembre 2007 et de nouveau en août 2008, peu après la nomination du nouveau Rapporteur spécial, encourageant la poursuite de ces visites, se félicitant également que le Secrétaire général ait présenté son rapport⁹ et nommé un conseiller spécial pour le Myanmar chargé de poursuivre sa mission de bons offices, et appuyant cette mission sans réserves,

Notant que le Gouvernement du Myanmar a coopéré avec la communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies, pour ce qui est d'apporter une aide humanitaire à la population touchée par le cyclone Nargis, malgré son refus initial qui a causé des souffrances considérables et accru le risque de pertes en vies humaines, et demandant au Gouvernement du Myanmar, dans l'intérêt de la population du pays, de coopérer en vue d'assurer l'accès humanitaire à toutes les autres parties du pays où l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations humanitaires internationales et leurs partenaires continuent de se heurter à des difficultés pour acheminer l'aide aux personnes qui en ont besoin,

Demandant au Gouvernement du Myanmar de coopérer avec la communauté internationale afin de parvenir à des progrès concrets dans des domaines tels que les droits de l'homme et les processus politiques aboutissant à une transition démocratique véritable au moyen de mesures concrètes,

Profondément préoccupée par le fait qu'il n'a pas été répondu aux appels urgents lancés dans les résolutions susmentionnées ni aux déclarations des organes des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar, et soulignant que cette situation continuera de se détériorer si des progrès sensibles ne sont pas accomplis en vue de répondre aux appels de la communauté internationale,

1. *Condamne énergiquement* les violations systématiques et persistantes des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de la population du Myanmar, comme il est constaté dans sa résolution 62/222 et ses résolutions antérieures, ainsi que dans celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme;

2. *Se déclare gravement préoccupée*, en particulier :

a) Par la poursuite de la pratique des disparitions forcées, par l'emploi de la violence contre des manifestants pacifiques, les viols et autres formes de violence sexuelle, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants et les détentions arbitraires, notamment à la suite de la répression de manifestations

⁵ Ibid., chap. II.

⁶ Ibid., chap. III.

⁷ S/PRST/2007/37 et S/PRST/2008/13; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1^{er} août 2007-31 juillet 2008.

⁸ Voir A/63/341 et A/HRC/8/12.

⁹ A/63/356.

pacifiques en 2007, par la nouvelle reconduction de l'assignation à domicile de la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Aung San Suu Kyi, et par le nombre élevé et croissant de prisonniers politiques, notamment d'autres dirigeants politiques, de personnes appartenant à des groupes ethniques et de défenseurs des droits de l'homme, malgré la libération récente d'un petit nombre d'entre eux, dont U Win Tin;

b) Par la poursuite de l'imposition de restrictions graves à l'exercice des droits fondamentaux, tels que la liberté de mouvement, d'expression, d'association et de réunion, en particulier l'absence de pouvoir judiciaire indépendant et le recours à la censure;

c) Par les violations graves et répétées du droit international humanitaire perpétrées contre des civils;

d) Par la persistance de la discrimination et des violations subies par des personnes appartenant à des groupes ethniques et les attaques menées par les militaires et groupes armés non étatiques contre des villages dans l'État Karen et d'autres États ethniques du Myanmar, qui ont provoqué d'importants déplacements forcés et se sont accompagnées de graves violations des droits fondamentaux des populations touchées, et d'autres manquements au respect des droits de l'homme;

e) Par l'absence de toute participation effective et véritable des représentants de la Ligue nationale pour la démocratie, d'autres partis politiques et de certains groupes ethniques à un processus véritable de dialogue, de réconciliation nationale et de transition vers la démocratie, par le fait que les processus politiques du pays ne sont pas transparents, ouverts, libres et équitables, et que les procédures établies pour la rédaction de la constitution ont abouti à une exclusion de fait de l'opposition, et par la décision du Gouvernement du Myanmar de procéder au référendum sur la constitution, dans un climat d'intimidation et au mépris des normes internationales en matière d'élections libres et régulières, alors que les besoins humanitaires sont énormes;

f) Par le travail forcé, les déplacements forcés, la détérioration continue des conditions de vie et l'accroissement de la pauvreté d'une grande partie de la population dans tout le pays, avec les graves conséquences qui en résultent pour l'exercice de ses droits économiques, sociaux et culturels;

g) Par le climat d'impunité dû au fait que les auteurs de violations des droits de l'homme et de manquements au respect de ces droits ne sont pas traduits en justice, ce qui prive les victimes de toute possibilité de recours;

3. *Accueille avec satisfaction :*

a) Les visites au Myanmar du Conseiller spécial du Secrétaire général, et se félicite des activités de la mission de bons offices du Secrétaire général, mais note que le Gouvernement du Myanmar n'a apporté qu'une coopération limitée à cette mission en 2008;

b) Le rapport d'étape présenté par le Gouvernement du Myanmar et les mesures prises jusqu'ici, même si elles sont limitées, pour appliquer le protocole d'accord complémentaire prévoyant la création d'un mécanisme permettant aux victimes du travail forcé de demander réparation, qu'il a signé en 2007 avec l'Organisation internationale du Travail;

c) Le dépôt du troisième rapport périodique du Gouvernement du Myanmar sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

d) Les progrès signalés au sujet des travaux effectués par le Gouvernement du Myanmar et les entités humanitaires internationales dans le domaine du VIH/sida et de la grippe aviaire;

e) La création du Groupe des Amis du Secrétaire général pour le Myanmar, auquel elle demande de faciliter les activités de la mission de bons offices du Secrétaire général, notamment en aidant à préparer ses visites et en engageant le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec la mission, et qu'elle encourage à faire tout son possible pour inciter le Gouvernement à respecter les droits de l'homme et à permettre une transition pacifique vers la démocratie;

f) Le rôle joué par les pays voisins du Myanmar et les membres de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est à l'appui de la mission de bons offices du Secrétaire général, et les encourage à intensifier leurs efforts à cet égard;

g) Le rôle constructif joué par l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de collaborer avec le Gouvernement du Myanmar afin de répondre à la crise humanitaire causée par le cyclone Nargis;

4. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar :

a) De respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, notamment en levant les restrictions limitant ces libertés qui sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, et de protéger les habitants du pays;

b) De permettre que toutes les informations faisant état de violations des droits de l'homme – disparitions forcées, emploi de la violence contre des manifestants pacifiques, détentions arbitraires, torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants, viol et autres formes de violence sexuelle, travail forcé et déplacements forcés – fassent l'objet d'une enquête complète, transparente, effective, impartiale et indépendante, principalement par le Rapporteur spécial, et que les responsables soient traduits en justice afin de mettre fin à l'impunité pour les violations des droits de l'homme;

c) De révéler où se trouvent les personnes détenues, portées disparues ou victimes de disparitions forcées;

d) De se prévaloir des bons offices du Secrétaire général et de coopérer pleinement avec la mission concernée afin qu'elle puisse s'acquitter des tâches dont l'a chargé l'Assemblée générale, à savoir faire libérer les prisonniers politiques et envisager un dialogue de fond sur la transition démocratique; cette coopération doit consister entre autres à faciliter les visites au Conseiller spécial dans le pays, à l'autoriser à accéder librement à toutes les parties concernées, y compris les plus hauts dirigeants du régime, les défenseurs des droits de l'homme, les représentants des minorités ethniques, les dirigeants étudiants et autres groupes d'opposition, et à engager un processus véritable et fructueux visant à accomplir des progrès tangibles vers la réforme démocratique et le respect total des droits de l'homme;

e) D'appliquer intégralement les recommandations précédentes du Rapporteur spécial, de l'Assemblée générale, du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme, de l'Organisation internationale du Travail et des autres organes des Nations Unies;

f) De renoncer aux arrestations à motivation politique et de libérer sans délai et sans condition ceux qui ont été arbitrairement arrêtés et emprisonnés, ainsi que tous les prisonniers politiques, notamment Aung San Suu Kyi, les autres dirigeants de la Ligue nationale pour la démocratie, les dirigeants du Groupe « Génération 88 », les dirigeants des groupes ethniques et tous ceux qui sont détenus à la suite des manifestations qui ont eu lieu en septembre 2007;

g) De lever toutes les restrictions touchant les activités politiques pacifiques de toute personne, notamment en garantissant la liberté de réunion et d'association pacifique et la liberté d'opinion et d'expression, y compris celle des médias pour qu'ils soient libres et indépendants, et d'assurer à la population du Myanmar l'accès sans entrave à l'information;

h) De coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en lui accordant un accès total, libre et sans entrave lorsqu'il se rendra prochainement au Myanmar pour vérifier la suite qui aura été donnée aux résolutions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, et de veiller à ce que toute personne coopérant avec le Rapporteur spécial ou toute organisation internationale ne soit soumise à une forme quelconque d'intimidation, de harcèlement ou de sanction;

i) De veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies, les organismes humanitaires internationaux et leurs partenaires aient pleinement accès, rapidement, dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar, y compris les zones de conflit et les zones frontalières, et de coopérer pleinement avec ces organisations de manière que l'assistance humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin dans l'ensemble du pays;

j) De mettre immédiatement fin à la pratique persistante du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, en violation du droit international, par toutes les parties concernées, de renforcer les mesures de protection des enfants victimes du conflit armé et de poursuivre sa collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé;

k) De prendre des mesures urgentes pour mettre un terme aux violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, y compris aux opérations militaires visant des civils, aux viols et autres formes de violence sexuelle que persistent à commettre les membres des forces armées, et aux opérations visant des personnes qui appartiennent à des groupes ethniques particuliers;

l) De mettre fin aux déplacements forcés et systématiques d'un grand nombre de personnes à l'intérieur de leur pays et aux violences qui provoquent la fuite des réfugiés dans les pays voisins, et de respecter les accords de cessez-le-feu;

5. *Demande au Gouvernement du Myanmar :*

a) De permettre à tous les représentants de partis politiques et de minorités ethniques de participer pleinement et sans entrave au processus de transition politique et, à cet effet, de renouer sans tarder le dialogue avec tous les acteurs

politiques, y compris la Ligue nationale pour la démocratie et les représentants des groupes ethniques;

b) De rechercher, par le dialogue et par des moyens pacifiques, la suspension immédiate et la fin définitive du conflit avec tous les groupes ethniques du Myanmar, et de permettre aux représentants de tous les partis politiques et à ceux des minorités ethniques de participer pleinement à un processus ouvert et crédible de réconciliation nationale et d'instauration de la démocratie et de l'état de droit;

c) De permettre aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre leurs activités sans entrave et d'assurer leur sûreté, leur sécurité et leur liberté de mouvement dans ce contexte;

d) De s'abstenir de restreindre l'accès de la population du Myanmar à l'information et à la circulation de l'information, y compris par l'utilisation libre et ouverte des services d'Internet et de téléphonie mobile;

e) De s'acquitter de ses obligations pour ce qui est de rétablir l'indépendance de la justice et le respect de la légalité, dont l'état actuel n'est pas conforme au droit international relatif aux droits de l'homme, et de veiller à ce que la discipline dans les prisons ne se traduise pas par la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à ce que, par ailleurs, les conditions de détention soient conformes aux normes internationales;

f) D'entamer le dialogue avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin d'assurer le respect total de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

g) De s'employer plus activement à éliminer la pratique du travail forcé et de renforcer sa coopération avec l'Organisation internationale du Travail en vue de la mise en place effective de l'instance nationale chargée d'examiner les plaintes relatives au travail forcé, notamment en permettant à cette organisation de diffuser au Myanmar des documents d'information sur l'instance en question;

h) De reprendre son dialogue humanitaire avec le Comité international de la Croix-Rouge et de l'autoriser à mener ses activités conformément à son mandat, notamment en lui permettant d'accéder aux personnes détenues et aux zones de conflit armé intérieur;

6. *Prie le Secrétaire général :*

a) De continuer à fournir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme, la transition vers la démocratie et le processus de réconciliation nationale avec le Gouvernement et la population du Myanmar, y compris les groupes qui militent pour la démocratie et les droits de l'homme et toutes les parties concernées, et de fournir une assistance technique au Gouvernement à cet égard,

b) D'accorder toute l'assistance nécessaire à son Conseiller spécial et au Rapporteur spécial pour leur permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de leur mandat, de manière coordonnée;

c) De lui rendre compte à sa soixante-quatrième session, et de rendre compte au Conseil des droits de l'homme, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatrième session, en se fondant sur le rapport du Secrétaire général et le rapport d'activité du Rapporteur spécial.
